

# **SARL I.C.G.M.**

20 rue de la Ganette  
19170 BUGEAT

Tél.05.55.95.18.55

**Tribunal de Commerce  
6 rue Saint Bernard  
19100 Brive**

**Audience du 03 mars 2023 à 14h00**

## **Opposition**

La SARL I.C.G.M. sise 20 rue de la Ganette à Bugeat (19170), immatriculée sous le numéro SIREN 498560283, exerçant une activité de fabrication d'articles de céramiques, représentée par Monsieur Magnaudeix Christophe en qualité d'actionnaire majoritaire et mandaté pour représenter Mme Garnier Magnaudeix Isabelle.

Contre

SCP LGA, mandataire judiciaire dont le siège est 2 boulevard du Salan 19100 Brive La Gaillarde. Prise en la personne de son représentant légal en exercice et qualité de mandataire liquidateur à la procédure de liquidation judiciaire de la SARL ICGM.

## **Discussion**

Sur la légitimité du redressement et de la liquidation judiciaire de la société SARL I.C.G.M. et de l'action de la SCP LGA à être le liquidateur.

Tout d'abord nous posons la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la légitimité de ce tribunal en raison de l'absence de séparation des pouvoirs. (Document QPC)

Nous demandons à ce tribunal de nous expliquer et démontrer qu'il existe bien la séparation des pouvoirs en France. Vous trouverez ci-joint notre démonstration de cette absence de séparation. (document Séparation des pouvoirs)

Ensuite nous posons une 2<sup>ème</sup> QPC sur la légitimité du code des impôts (Document QPC). Nous exigeons que ce tribunal nous apporte la date et les signataires de l'exécution de ce dit code. Vous trouverez ci-joint notre démonstration juridique (Document Illégalité du code des Impôts). Nous rappelons à ce tribunal qu'il nous la refuse depuis le début de cette affaire en novembre 2016. Sans réponse à cette question, il ne peut y avoir aucune discussion possible sur le sujet d'un éventuel redressement ou liquidation possible.

Puis nous demandons à ce tribunal de nous expliquer en quoi la suspension des règlements est une cessation de paiement telle qu'elle est définie par la loi du 25 janvier 1985 du code du commerce. Question restée sans réponse malgré nos diverses demandes.

Dans cette loi il est défini la procédure du redressement dont l'objectif est de permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif, par la mise en œuvre d'un plan de redressement qui entre en vigueur par décision de justice. Pour cela il y a des conditions :

- Toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole, commerciale ou artisanale, ainsi que les activités professionnelles exercées de façon indépendante par les personnes physiques, peuvent faire l'objet d'un redressement judiciaire.

La personne qui doit faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire doit être obligatoirement en **cessation de paiements** et ne doit pas être sous le coup d'une autre procédure collective, c'est-à-dire d'une procédure de sauvegarde, d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire. Est en cessation de paiement, toute personne dont la valeur totale de ses actifs dont il a la parfaite disposition, **n'est pas suffisante pour couvrir ses engagements envers les tiers**, qui sont devenus exigibles.

Nous rappelons la définition de la cessation de paiement :

Une entreprise est en état de cessation de paiement lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

L'article L. 631-1 du Code de commerce dit :

*« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans **l'impossibilité de faire face au passif exigible** avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.... »*

Le passif exigible équivaut à la somme des dettes (de nature civile ou commerciale) arrivées à échéances et dont le paiement peut être exigé immédiatement par les créanciers. Ces dettes doivent en outre être :

- **certaines** : elles ne doivent pas faire l'objet de litiges ou de contestations,
- liquides : leur montant doit pouvoir être estimé en argent.

L'actif disponible correspond aux sommes immédiatement mobilisables dont l'entreprise peut disposer sans délai. Cet ensemble comprend notamment les soldes créditeurs des comptes bancaires, les espèces contenues en caisse, les effets de commerce à vue ainsi que la réserve de crédit. En revanche, les immeubles, les stocks ou les créances n'arrivant pas immédiatement à terme ne font pas partie de l'actif disponible.

La cessation des paiements est une condition posée par le Code de commerce à l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Elle doit être **prouvée** par celui qui demande l'ouverture de la procédure. Une tâche qui n'est pas toujours aisée, puisque la jurisprudence considère que l'état de

cessation des paiements **ne peut résulter exclusivement de refus de paiement**, d'un résultat déficitaire ou d'une perte d'exploitation et du non-paiement des salaires.

Hors la société I.C.G.M. a toujours écrit et démontré dans ses démarches auprès des impôts qu'elle contestait et suspendait afin d'avoir des informations sur les méthodes de calculs et pour comprendre où passe l'argent tel que l'impose la Constitution Française de 1958 et plus particulièrement la déclaration des droit de l'homme et du citoyen de 1789 qui régit tous les codes actuels, pour rappel :

*Art. 14. - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.*

*Art. 15. - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public\* de son administration.*

\*Agent Public : Deux critères de définition viennent définir la notion d'agent public, d'une part l'emploi par une personne publique dans le cadre d'un service public en principe administratif, et d'autre part la soumission à un régime de Droit public. Donc un magistrat est bien un agent public.

Nous rappelons la phrase écrite par la société I.C.G.M. dans tous les documents depuis 2014 (Document lettre au trésor public) :

*« Je vous informe que j'use de mon droit de désobéissance civique par cet acte politique de **suspension du paiement** de mes impôts et taxes à partir de ce jour en m'appuyant sur le droit de désobéissance civique prévu dans la constitution mais aussi sur les manquements de nos représentants. »*

Je vous donne la définition du mot **suspendre** : *Interrompre pour un temps ; différer ; ne rien décider avant de s'être fait une opinion* (définition du Larousse).

L'administration fiscale n'a jamais pu démontrer l'existence de cette pseudo dette qu'en émettant des titres sans justificatifs. De même, elle n'a pas apporté la preuve que nous étions dans l'incapacité de régler notre soit disant dû du fait que nous nous opposions à toute tentative d'intimidation et d'accès à nos comptes. Depuis des documents prouvent que les montants demandés sont bien erronés.

Ce qu'il faut comprendre aussi au travers de cette démarche politique, c'est la volonté de démontrer les dysfonctionnements de l'administration qui tue chaque année des milliers de concitoyens et détailler la mort administrative avec tous les dégâts que cela implique dans notre pays. Nous ne pensions pas que le tribunal de commerce de Brive viendrait alimenter mon hypothèse en se joignant au débat et nous donnerait la possibilité de mettre en évidence les pratiques des mandataires, huissiers et en plus l'intervention de politiques dans la justice.

Pour rappel lors de la première convocation le 18 novembre 2016, nous avons expliqué que vous n'étiez pas compétents et qu'en voulant juger de l'affaire vous nous supprimiez notre droit fondamental de citoyen de demander des comptes et qu'ainsi vous désavouiez la constitution de notre pays. Le fait que nous ne soyons pas en cessation de paiement et pour preuve vous n'avez aucune dette d'activité, uniquement des montants contestés et des frais imposés par cet abus de pouvoir vous rendent complices.

Ce qui est plus grave encore, vous nous avez refusé d'être présents pour une dette en forclusion que nous devons. Le tribunal de Brive et le mandataire Monsieur Leuret avaient volontairement annulé cette dette et comme par hasard ce bâtiment, qui se retrouve fini de financer et deviendrait la propriété du tribunal et du mandataire au cas où l'entreprise I.C.G.M. serait en liquidation. Et maintenant ce bâtiment a trouvé preneur auprès de la mairie où se situe ce dernier avec l'intervention du maire pour sa vendetta contre ma famille et moi même.

Le tribunal administratif n'a nullement jugé en raison de son incompétence et n'a toujours pas répondu à la question fondamentale de la légitimité du code des Impôts. Par conséquent ce jugement ne peut être recevable car la loi n'est pas respectée. Un jugement où la loi n'est pas respectée n'est pas applicable, doublement avec l'absence de séparation des pouvoirs.

Je rappelle qu'un magistrat ou un président de tribunal doit appliquer la loi mais doit aussi vérifier que celle-ci est conforme à nos principes. De même la hiérarchisation de la loi est un principe fondamental ( voir document pyramide de kelsem ) : lorsqu'une loi supérieure est évoquée, elle prend le dessus sur les lois inférieures. Dans notre cas, nous évoquons et prouvons le non respect du droit constitutionnel et que les lois reprochées n'ont aucune légitimité en raison de l'absence de constitutionnalité ou de preuve démontrant une dette **certaine**.

Enfin nous demandons à LGA de nous apporter la preuve de la remise du jugement de la soi-disant liquidation judiciaire qui aurait été prononcée le 10 mars 2020. Nous exigeons de voir le document pour connaître l'huissier, la date et constater la fausse signature (si il y a ) adossée au document. Cette demande a été formulée par écrit à M. Leuret le 9 juillet 2022, à ce tribunal à 2 reprises, mais aussi plusieurs fois par voix orale aux huissiers qui ont refusé de nous le donner voire même empêcher de le lire. Surprenant !

Je rappelle à ce tribunal que nous posons des questions qui sont prioritaires. Sans réponses à ses questions il ne peut y avoir procédure, pire les documents établis en refusant ces réponses sont des écritures en faux et une escroquerie au jugement.

Nous rappelons l'article 441-4 du Code pénal dispose en effet :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

L'article 441-4 précise que les peines sont aggravées et portées à 15 ans de réclusion criminelle et 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Mandataire, tribunal et huissier affirment que l'on nous a remis le document de la liquidation judiciaire à une date et à Mme Garnier-Magnaudeix directement. Hors ce document n'a jamais été fourni par qui que se soit. Nous affirmons que ce document est un faux car nous pourrions démontrer notre absence ce jour en raison de la conservation de tous nos agendas.**

Nous rappelons aussi le délit d'escroquerie est prévu par les articles 313-1 et suivants du code pénal.

L'article 313-1 prévoit et réprime l'escroquerie :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou

morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge..... »

L'article 313-2, alinéa 2, prévoit la circonstance aggravante tenant à l'action en bande organisée :  
« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée ».

La notion de bande organisée est définie par l'article 132-71 du Code pénal :  
« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ».

Interrogé dans le cadre de son pouvoir de contrôle a priori, le Conseil constitutionnel, lorsqu'il a examiné la constitutionnalité de la future loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, a estimé que « cette définition [n'était] ni obscure, ni ambiguë et se [distingue] ainsi de la notion de réunion et de co-action »[3].

**Dans notre cas nous affirmons qu'un document n'existe pas et n'a jamais été remis à Mme Garnier-Magnaudeix Isabelle ni à M.Magnaudeix Christophe. Le document circulant à notre rencontre est un faux.**

**Ce tribunal ayant bafoué nos droits fondamentaux de défense, de liberté et d'action politique en omettant de prendre en compte la loi nous protégeant, en trompant et dupant pour cacher la réalité de la situation afin de nous priver de notre outil de travail pour vivre. A cela s'ajoute des manœuvres de substitution d'un bien immobilier à des fins d'escroqueries autant vis à vis de nous même que de la mairie de Bugeat.**

**Nous rappelons que nous n'avons pas fui ou vidé le bâtiment, que notre démarche reste une action de citoyens engagés pour informer de délit et faire cesser ce type de manœuvre pour les générations futures. Nous vous rajoutons notre histoire afin de vous démontrer la véracité de notre engagement pour faire entendre les petites gens comme nous sans en passer par la violence. En espérant que le bon sens reprenne la raison.**

#### **Par conséquent**

- Ce tribunal posera les 2 QPC aux instances compétentes.
- Ce tribunal apportera la preuve de l'existence du document de liquidation remis à la SARL I.C.G.M.
- Ce tribunal annulera toutes actions contre la SARL I.C.G.M. jusqu'à nouvel ordre.
- Ce tribunal donnera réponse à la question du document.
- Ce tribunal ne pourra donner suite aux demandes de SCP LGA pour sceller le bâtiment.

Sous toutes réserves.

**Document ci-joint :**

- Document QPC
- Séparation des pouvoirs
- Illégalité du code des Impôts
- Pyramide de Kelsen
- Lettre au trésor public
- Notre Histoire